

Canadian Laboratory Supplies Ltd.
Appellant;

and

Engelhard Industries of Canada Ltd.
Respondent.

1980: December 18.

Present: Laskin C.J. and Martland, Ritchie, Dickson and Estey JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR ONTARIO—REHEARING¹

Judgments and orders — Costs — Money paid into Court by respondent to be paid out to appellant with accumulated interest.

J. J. Fitzpatrick, Q.C., for the appellant.

John Adams, for the respondent.

The judgment of the Court was delivered orally by

THE CHIEF JUSTICE—It is ordered that the money paid into Court by the respondent on February 26, 1974, with the accumulated interest thereon, be paid out to the appellant, and it is further ordered that the costs awarded by the judgment of this Court delivered on May 8, 1979, be varied to provide that the appellant recover its costs at trial and in this Court and that the respondent recover its costs in the Ontario Court of Appeal.

There will be no costs of the rehearing.

Judgment accordingly.

Solicitors for the appellant: Fitzpatrick, O'Donnell & Poss, Toronto.

Solicitors for the respondent: Fraser & Beatty, Toronto.

¹ See [1979] 2 S.C.R. 787.

Canadian Laboratory Supplies Ltd.
Appelante;

et

Engelhard Industries of Canada Ltd. *Intimée.*

1980: 18 décembre.

Présents: Le juge en chef Laskin et les juges Martland, Ritchie, Dickson et Estey.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DE L'ONTARIO—NOUVELLE AUDITION¹

Jugements et ordonnances — Dépens — Paiement à l'appelante des fonds consignés à la Cour par l'intimée avec l'intérêt couru.

J. J. Fitzpatrick, c.r., pour l'appelante.

John Adams, pour l'intimée.

Version française du jugement de la Cour prononcé oralement par

LE JUGE EN CHEF—Il est ordonné que les fonds consignés à la Cour par l'intimée le 26 février 1974, avec l'intérêt couru, soient versés à l'appelante et il est en outre ordonné que le jugement rendu par cette Cour le 8 mai 1979 soit modifié quant aux dépens pour que l'appelante recouvre ses dépens en première instance et en cette Cour et que l'intimée recouvre ses dépens en Cour d'appel de l'Ontario.

Il n'y aura pas d'adjudication de dépens à l'égard de la nouvelle audition.

Jugement en conséquence.

Procureurs de l'appelante: Fitzpatrick, O'Donnell & Poss, Toronto.

Procureurs de l'intimée: Fraser & Beatty, Toronto.

¹ Voir [1979] 2 R.C.S. 787.